

10-02-1987



████████████████████
████████████████
████████████████████
████████████████████

18.127/11/PN
████████████████

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 15 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait que sur un titre de transport trilingue, délivré à la gare de Bruxelles, Quartier Léopold, a été apposé un timbre unilingue français "Gare de Bruxelles...".

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 10 décembre 1986 et desquels il résulte notamment que cette gare constitue un service local, établi dans Bruxelles-Capitale ; que le plurilinguisme des titres de transport internationaux, trouve son origine dans l'application de la "Convention internationale concernant le transport de voyageurs et de bagages" (M.B. 09.05.1973) ; que les gares de Bruxelles-Capitale disposent de timbres unilingues français et de timbres unilingues néerlandais et que c'est à tort que le délivreur a utilisé le timbre unilingue français.

./..

La C.P.C.L. constate qu'un titre de transport de l'espèce, constitue un certificat qui, conformément à l'article 20,§1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC), doit être remis par ce service, dans la langue du particulier : cela signifie, en l'occurrence, que le préposé aurait dû apposer un timbre néerlandais sur le titre de transport destiné à un voyageur néerlandophone.

La C.P.C.L. déclare donc la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.